CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

INVENTAIRE PHYSIQUE DES BIENS DE L'ISAE-SUPAERO AVEC RÉCONCILIATION PHYSICO-COMPTABLE

ISAE-SUPAERO
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10, avenue Marc Pélegrin | BP 54032 | 31055 Toulouse CEDEX 4 | France
+33 (0)5 61 33 80 80
contact@isae-supaero.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	INVENTAIRE PHYSIQUE DES BIENS DE L'ISAE-SUPAERO AVEC RÉCONCILIATION PHYSICO-COMPTABLE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	1 an renouvelable par tacite reconduction (3 x 1 an)
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2- PIECES CONTRACTUELLES 5
3- SOUS-TRAITANCE 5
4- CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5
4.2 – Intervention en zones sensibles 5
5- DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
5.3 - Délais d'exécution 6
6- PRIX 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7- GARANTIES FINANCIERES 8
8- AVANCE 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 9
9- MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 10
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
10.1 – Vérifications et contrôle contradictoire 10
10.2 - Décision après vérification 10
11- GARANTIE DES PRESTATIONS 10
12- DISPOSITIF DE VIGILANCE 10
13- DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 10
14- PENALITES 11
14.1 - Pénalités de retard 11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
15- ASSURANCES 11
16- CLAUSE DE REEXAMEN 11
17- RESILIATION DU CONTRAT 11
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 11
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
18- REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 12
19- DEROGATIONS 12

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'inventaire physique des biens de l'ISAE-SUPAERO avec réconciliation physico-comptable.

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la réalisation de l'inventaire physique du patrimoine mobilier de l'ISAE-SUPAERO, le rapprochement entre cet inventaire physique et les immobilisations comptables, ainsi que l'exécution de prestations ponctuelles d'étiquetage.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations forfaitaires ainsi que celles exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
10 avenue Marc Pélegrin
31400 Toulouse

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 9 phases définies comme suit :

Période	Phases	Désignation
Année 1	Phase 1	Prise en main
	Phase 2	Réalisation de l'inventaire
	Phase 3	Réalisation de l'inventaire
Années suivantes	Phase 2	Réalisation de l'inventaire
	Phase 3	Présentation du bilan annuel

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - SOUS-TRAITANCE

Seule la réalisation de l'inventaire physique sur site peut faire l'objet d'une sous-traitance, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le rapprochement physico-comptable, le traitement des écarts et la certification du rapport final constituent des tâches essentielles que le titulaire exécute lui-même ; ces prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées.

4 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

4.1 – Mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à une obligation de réserve pour l'ensemble des faits, informations et documents dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Aucune publication ni communication écrite ou orale concernant les travaux et informations en locaux sensibles ne peut être faite par le titulaire, qui avertit sans délai l'Officier de sécurité de toute violation de l'obligation de confidentialité.

Le titulaire informe son personnel du caractère sensible du site et de l'obligation de tenir confidentiels tous les documents et informations qu'il serait amené à connaître. Son personnel respecte le règlement intérieur de l'ISAE-SUPAERO ainsi que les règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans les locaux où sont exécutées les prestations, notamment dans les laboratoires et les salles blanches.

Le titulaire est responsable des biens qu'il inventorie. Les dommages ou avaries causés de son fait aux biens manipulés lors de l'inventaire physique sont réparés à ses frais.

A l'issue de chaque campagne, le titulaire restitue à l'ISAE-SUPAERO l'ensemble des fichiers et supports contenant les données de l'établissement et n'en conserve aucune copie. L'ISAE-SUPAERO détient l'intégralité de la propriété intellectuelle des documents produits au titre du marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4.2 – Intervention en zones sensibles

L'ISAE-SUPAERO ne comporte pas, à ce jour, de zone à régime restrictif (ZRR). Certaines données, certains savoirs et savoir-faire de l'institut présentent toutefois un caractère sensible, et plusieurs zones du campus sont identifiées comme sensibles au titre de la protection du secret de la défense nationale, de la sécurité nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation. Ces zones font l'objet de mesures d'accès particulières (accès restreint par badge notamment) et représentent environ 30 % de la superficie totale du campus.

Les prestations d'inventaire concernent notamment les salles blanches du poste de garde (bâtiment 81), pour une dizaine de biens à inventorier.

Elles concernent également une partie du sous-sol du centre de neuro-ergonomie (CNE) et la salle serveur du bâtiment 6, pour environ 300 biens à inventorier.

L'ensemble des personnels du titulaire appelés à intervenir dans ces zones, y compris les personnels de remplacement, doit faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire selon la réglementation en vigueur au sein du ministère des Armées. Le titulaire ne présente au contrôle primaire que des personnes appartenant en propre à son entreprise ou à une entreprise sous-traitante déclarée et acceptée par le pouvoir adjudicateur ; le recours à l'intérim est exclu.

Le dossier de demande de contrôle primaire est élaboré par le titulaire dès la notification du marché, puis adressé au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification. Chaque demande est accompagnée d'une copie de la pièce d'identité et, pour les personnels hors Union européenne, du titre de séjour. Le titulaire prévoit un délai de deux mois pour l'obtention du résultat. En cas de remplacement en cours d'exécution, la demande est déposée trois mois avant la date présumée d'emploi sur le site.

Le titulaire fait signer une attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle à l'ensemble des personnels intervenant pour son compte, et remet ces attestations à l'ISAE-SUPAERO avant tout accès aux lieux d'exécution. Seuls les personnels ayant satisfait au contrôle primaire et souscrit cette attestation accèdent aux zones sensibles. Le titulaire remplace les personnes qui n'auraient pas été autorisées par le ministère des Armées. Le port du badge apparent est obligatoire à l'intérieur des locaux sensibles.

Les formulaires de contrôle primaire et l'attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle ne sont ni intégrés au dossier de consultation ni renseignés par les candidats : ils sont transmis au seul titulaire après la notification du marché. Les dispositions complètes relatives au marché sensible figurent au CCAP.

Le plan des zones concernées figure en annexe 2 du CCTP.

5 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la plus tardive des deux dates entre :

- le 1er janvier 2027
- la date de notification

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Délais d'exécution

Poste du marché	Prestation	Point de départ du délai	Délai / périodicité	Livrables
Prestations au forfait	Réunion de démarrage (année 1)	Notification du marché	3 mois calendaire	Compte rendu de réunion, planning d'exécution validé, note méthodologique
	Envoie du compte rendu de réunion, planning d'exécution validé, note méthodologique (année 1)	Fin de la réunion de démarrage	7 jours ouvrés	
	Prise de rendez-vous avec les correspondants immobilisations	Minimum 3 semaines avant le début de l'inventaire		
	Réalisation de l'inventaire physique sur site	Transmission de l'extraction SIFAC+	Campagne de 3 semaines maximum, entre mi-juin et début juillet	Note succincte attestant ou non du bon déroulement et complétude de l'inventaire
	Rapprochement physico-comptable et traitement des écarts	Fin de l'intervention sur site	1 semaine avant la date du bilan annuel (fixé dans le planning lors de la 1ère phase)	Version de travail des extractions et du rapport d'inventaire
	Présentation du bilan annuel	Fin du rapprochement	Date fixée dans le planning lors de la 1ère phase	Rapport final signé, fichier d'inventaire définitif
Prestations à bon de commande	Prestation ponctuelle d'étiquetage au BPU	Notification du bon de commande	3 mois calendaires	Fichier de restitution (Excel) : n° d'étiquette, désignation, localisation, n° de série
	Envoi du fichier de restitution	Fin de la prestation d'étiquetage	20 jours ouvrés	

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6 – PRIX

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées, d'une part, par un prix forfaitaire annuel pour la campagne d'inventaire et, d'autre part, par des prix unitaires pour les prestations ponctuelles d'étiquetage exécutées sur bons de commande, selon les stipulations de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 10.0\% + 90.0\% \, (010766665 \, (n-1) \, / \, 010766665 \, (0))$$

selon les dispositions suivantes :
- **Cn** : coefficient de révision.

- **(n)** : valeur de l'indice de référence au mois n.
- **(0)** : valeur de l'indice de référence au mois zéro.
- **indice 010766665** : Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) − CPF 70.2 – Services de conseil en gestion

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Les indices « n » sont lus 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre La révision définitive des prix s'opère sur la base du dernier indice définitif connu à la date de la révision. Aucune variation provisoire ne sera admise. Toute période de révision oubliée ne sera pas prise en compte de manière rétroactive.

Les calculs sont effectués avec un maximum de quatre décimales après la virgule. Le coefficient final sera arrêté au dixième supérieur pour une 5ème décimale comprise entre 5 et 9. Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4, la décimale qui précède reste inchangée. Le résultat du calcul pourra quant à lui faire l'objet d'une troncature au centime d'euros.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire, par ordre de service (cf. article 14 du CCAP).

7 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 – AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE :

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :
L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est compris entre 20 000 € HT et 300 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution du marché, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie, en dehors de toute durée d'exécution du marché.
Si le titulaire souhaite mettre en oeuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE (DC2 correctement complété) ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché ou de la tranche lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Pour l'année une, aucun acompte ne sera versé au titulaire. La réception des prestations de chacune des trois phases, dans les conditions de l'article 10.2 du CCAP, donnera lieu à paiement partiel définitif.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;

- le code service **"FACTURES avec ENGAGEMENT"** ;

- le n° d'engagement correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 – Vérifications et contrôle contradictoire

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

11 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

12 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : *https://portal.aprovall.com/app/*

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

13 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - PENALITES

14.1 - Pénalités de retard

Le non-respect de l'un des délais contractuels mentionnés à l'article 5.3 donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

En cas de constat de travail dissimulé au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité égale à 10 % du montant TTC du marché, sans préjudice des autres sanctions et poursuites prévues par la loi.

15 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - CLAUSE DE REEXAMEN

Au titre du présent marché public et pendant toute la durée de son exécution, il est convenu entre les parties de procéder à un réexamen pour tenir compte des évolutions tenant au marché dans les cas suivants :

- la possibilité d'intégrer au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de nouvelles prestations ou fournitures dont le besoin deviendrait récurrent en cours d'exécution. Cette faculté est limitée à l'ajout de 5 références maximum par année contractuelle. Les prix de ces nouvelles références seront fixés après analyse de devis comparatifs ou par analogie avec les prix existants ;
- l'ISAE pourra rectifier, par simple notification, toute erreur matérielle manifeste constatée dans les pièces contractuelles (contradictions, ambiguïtés de rédaction, erreurs de frappe, répétitions ou omissions de chiffres). Cette correction ne doit en aucun cas modifier l'économie générale du marché ;
- en cas d'arrêt de publication par l'INSEE de l'un des indices de variation des prix mentionnés au contrat, l'ISAE-SUPAERO désignera par ordre de service l'indice de substitution le plus proche ainsi que le coefficient de raccordement nécessaire au maintien de la formule de révision des prix ;

Le réexamen se fera par ordre de service adressé au titulaire du marché et précisera le ou les motifs de réexamen. Il produira ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l'ordre de service.

17 - RESILIATION DU CONTRAT

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - DEROGATIONS

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI (délai de vérification)
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG-PI (cession exclusive des résultats)
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-PI (pénalités sans mise en demeure)
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI (pénalités non plafonnées)
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI (résiliation)